

VD_OMNI PE.2013.0247 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0247

FR: VD_OMNI PE.2013.0247 du 14 août 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0247 del 14 agosto 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. X. _____ Z. _____/Service de la population (SPOP) | Avance de frais payée tardivement. Demande de restitution de délai rejetée: le recourant, ayant déménagé en cours de procédure, n'a certes reçu la décision incidente, rejetant sa demande d'AJ et lui impartissant un délai pour effectuer une avance de frais, qu'après l'échéance de ce délai; la décision incidente avait toutefois également été notifiée à son conseil, qui aurait dû s'assurer que l'avance de frais avait été effectuée en temps utile et requérir au besoin une prolongation de délai; en s'en abstenant, ce dernier n'a pas fait preuve de toute la diligence requise en pareille situation et une telle négligence est imputable à la partie elle-même.

Erwägungen

E. 28

octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2, 1 ère et 2 ème phrases), - que la portée de cette disposition est analogue, mutatis mutandis, à celle de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110 - cf. ATF 1D_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4 et les références), - que, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 4A_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 7.1 et les références), - que la partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt FI.2011.0046 du 4 octobre 2011 consid. 2a et les références), - que, selon la jurisprudence, il n'y a pas matière à restitution lorsqu'une inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (ATF 2C_98/2008 du 12 mars 2008), - qu'à l'appui de sa requête, le recourant expose avoir déménagé et n'avoir pris connaissance de la décision incidente du 4 juillet 2013, rejetant sa demande d'assistance judiciaire et lui impartissant un délai au 5 août 2013 pour effectuer une avance de frais de 500 fr., qu'après l'échéance de ce délai, - qu'il ressort effectivement de l'extrait "Track and Trace" émanant de la poste que le recourant n'a retiré l'envoi recommandé du 4 juillet 2013 que le 7 août 2013, après une première distribution infructueuse, - que la décision incidente du 4 juillet 2013 avait toutefois également été notifiée au conseil du recourant, - que ce dernier aurait dû s'assurer que l'avance de frais avait été effectuée en temps utile et requérir au besoin une prolongation de délai, - qu'en s'en abstenant, le conseil du recourant n'a pas

fait preuve de toute la diligence requise en pareille situation et qu'une telle négligence, qui ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables, est imputable à la partie elle-même (voir dans ces sens, ATF 1D_7/2009 du 16 novembre 2009, consid. 4; 9C_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2) , - que les motifs invoqués par le recourant ne sauraient dès lors justifier la restitution du délai imparti pour effectuer l'avance de frais, en application de l'art. 22 LPA-VD, - qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, - que l'avance de frais versée tardivement par le recourant lui sera restituée, - que compte tenu de l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), arrête I. La requête de restitution de délai est rejetée. II. Le recours est irrecevable. III. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens. IV. L'avance de frais versée tardivement par A. X. _____ Y. _____ lui est restituée. Lausanne, le 14 août 2013

Le président: _____ Le greffier: _____

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.